

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Délibération 2025-39 Conseil Municipal du vingt-cinq août deux mil vingt-cinq

Le vingt-cinq août deux-mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du Conseil Municipal : 27**Nombre de conseillers en exercice : 27****Nombre de conseillers présents physiquement : 17****Nombre de conseillers votants : 22****Date de la convocation : 19/08/2025****Date de la mise en ligne : 26/08/2025**

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane		X	Béatrice DELQUIGNIE	
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc				X
ROUZIERES	Nicole	X			
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier	X			
LANOUILH	Éric		X	Serge SIAFFA	
MORISOT	Pierre-Alexandre		X	Florent LALUCAA	
JAÉGLÉ	Christine	X			
CONESA	Claire	X			
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre		X	Claire CONESA	
BERTHELOT	Christophe		X	Pascal MORA	
FRITHMANN	Alicia	X			
SABLÉ	Corentin				X
CASENAVE dit MILHET	Agnès		X		
KÉRUZORÉ	Marie		X		
AUGUSTO	Alain		X		

Informations diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Serge SIAFFA est candidat

Serge SIAFFA est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Délibération

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2025-39 : Mise à jour de la participation à Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance – du CDG64

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- Vu l'Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre à la suite de l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
- Vu la délibération 2024-71 du 19 décembre 2024 relative à l'adhésion à la convention de participation facultative du CDG 64 – Protection Sociale Complémentaire – Prévoyance
- Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 26 juin 2025 ;

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par les décrets susvisés.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des Collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les Collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la Collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la Collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la Collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**. La participation, approuvée précédemment (cf Délibération 2024-71) était à hauteur de 7€. Afin d'améliorer la couverture sociale des agents, la collectivité souhaite revoir à la hausse sa participation financière pour la protection sociale complémentaire prévoyance.

Ainsi, si la Collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

ADHÉRER

Art. 1 - À la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025**.

AUTORISER

Art. 2 - Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant.

ACCORDER

Art. 3 - De manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la Collectivité.

DE MODIFIER

Art 4- Le montant de la participation financière de la collectivité, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, en fonction des tranches d'Indice Majoré (IM) suivantes :

Indice Majoré	Montant mensuel brut de la participation
Inférieur ou égal à 425	25 €
Strictement supérieur 425 et inférieur ou égal à 539	40 €
Strictement supérieur à 539	80 €

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2025.

ABROGER

Art. 5 – La délibération n°2024-71 en date du 19/12/2024 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance.

PRÉCISER

Art. 6 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération votée :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

*_*_*_*_*_*_*_*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Signature du secrétaire de séance

SIAFFA Serge

